Appréciation de l'usage local dans la réactivation des sonneries civiles

Lire les conclusions de :

Geneviève Gondouin

Conclusions du rapporteur public

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Lyon, 4ème chambre – N° 08LY02748 – Commune de Saint-Apollinaire – 25 mars 2010 – C $\ \, \Box$

INDEX

Mots-clés

Emploi des cloches, Sonneries civiles, Refus de suppression, Usage local, Loi du 9 décembre 1905, Minute du jugement

Rubriques

Police administrative





Résumé Conclusions du rapporteur public

Résumé

L'usage local s'entend de la pratique suivie à l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905 au lieu d'implantation du clocher dans lequel s'exercent les sonneries civiles.

En vertu du décret du 16 mars 1906, les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles et, si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'Etat ou à la commune en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, peuvent, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est autorisé par les usages locaux. En 2003, le maire de la commune décide, à la faveur de l'électrification des cloches de l'église, de réactiver les sonneries civiles entre 8 h 00 et 20 h 00. Deux habitants de la commune ont obtenu du tribunal administratif, l'annulation de la décision du maire rejetant leur demande de supprimer ces sonneries civiles.

La Cour rejette la requête de la commune en soulignant que l'usage local s'entend de la pratique suivie à l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905 au lieu d'implantation du clocher dans lequel s'exercent les sonneries civiles. La commune ne peut donc utilement se prévaloir de la sonnerie des heures du jour dans de nombreuses communes de France pour soutenir que cet usage serait également le sien, sans tenir compte de ce qui s'est fait sur son territoire. Les témoignages produits montrent en outre que l'usage local a toujours été, à Saint-Apollinaire, de ne sonner quotidiennement que les angélus, qui sont des sonneries religieuses, ou épisodiquement et postérieurement à la loi du 9 décembre 1905, les heures du jour. Il n'y a donc pas d'usage local au sens précédemment défini.

Conclusions du rapporteur public

Geneviève Gondouin

Rapporteur public à la cour administrative d'appel de Lyon

Autres ressources du même auteur







DOI: 10.35562/alyoda.5752

M. et Mme P. sont propriétaires, depuis 1992, d'une maison située à une cinquantaine de mètres de l'église de la COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE, commune de près de 7000 habitants (les Epleumiens) située dans l'agglomération dijonnaise. M. P. est médecin généraliste dans une commune voisine, et a cru trouver à SAINT-APOLLINAIRE un peu de quiétude pour compenser le caractère éprouvant des nombreuses gardes nocturnes qu'il est amené à assurer.

En novembre 2003, le maire décide de faire électrifier le clocher de l'église et de modifier la fréquence des sonneries : aux sonneries religieuses s'ajoutent désormais des sonneries civiles dès 7 heures jusqu'à 22 heures, toutes les trente minutes et double martèlement pour marquer chaque heure.

A la suite de protestations élevées notamment par M. et Mme P., le maire accepte de faire régler les sonneries des offices à deux minutes, de supprimer la répétition des heures, le tintement des demi-heures et réduire l'amplitude des sonneries de 8 heures à 20 heures au lieu de 7 h à 22 h.

M. et Mme P., qui ne se satisfont pas de ces aménagements, saisissent le TA de Dijon d'une demande tendant à l'annulation de la décision du 19 avril 2004 par laquelle le maire de St-Apollinaire refuse de leur donner plus amplement satisfaction. Le TA, par un jugement du 23 février 2006, rejette leur demande fondée sur la méconnaissance des dispositions de l'article L.2212-1 du CGCT (pouvoirs de police municipale) et rejette également leurs conclusions indemnitaires.

Par un courrier du 21 avril 2006, M. et Mme P. demandent au maire de mettre un terme à toutes les sonneries purement civiles des heures du jour, et réclament 3000 € pour l'indemnisation de leur préjudice anormal et spécial. Puis ils contestent devant le TA de Dijon les refus implicites du maire.

Par un jugement du 16 octobre 2008, le Tribunal annule la décision implicite du maire de SAINT-APOLLINAIRE, lui enjoint de supprimer les sonneries civiles des heures du jour entre 8 et 20 heures et rejette le surplus de la demande.

La COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE relève appel de ce jugement en tant qu'il a annulé la décision implicite du maire et lui a adressé l'injonction dont il vient d'être question ; M. et Mme P. ne présentent pas d'appel incident.

I – La commune présente tout d'abord un ensemble de moyens relatifs à l'irrégularité du jugement attaqué.

- Vous écarterez rapidement celui tiré de l'absence de signature de la minute du jugement : la minute a effectivement été signée par le rapporteur, le président de la formation de jugement et la greffière, conformément à ce que prévoit l'article R.741-7 du CJA.
- Cette exigence, qui est une formalité substantielle, est d'ailleurs bien antérieure au CJA : CE 8 février 1961, Charlin, Leb. 100 15 décembre 1961, Sabadini, Leb. 710. Pour un rappel récent de cette règle pour le greffier d'audience : CE 27 juin 2005, Département de Charente-Maritime ; Leb. T 1050.
- Vous écarterez également le moyen tiré de ce que les premiers juges ne pouvaient être saisis d'une seule demande, alors que cette dernière comportait des conclusions à fin d'annulation et des conclusions de plein contentieux. La requérante rappelle qu'en principe, pour être recevable, un recours ne doit avoir le caractère ni d'une « requête collective personnelle » (pluralité de requérants) ni d'une « requête collective réelle » (pluralité de décisions. Mais outre que le professeur Chapus, ainsi cité, reconnaît immédiatement après que ce principe a été assoupli, nous ne sommes pas ici dans l'hypothèse d'une requête collective réelle. Et le professeur Chapus précise que « le fait que recours pour excès de pouvoir et recours de plein contentieux soient distincts, ne contraint pas les justiciables à présenter de façon séparée au juge leurs conclusions d'excès de pouvoir et leurs conclusions de plein contentieux... » Encore faut-il qu'il y ait un lien entre ces différentes conclusions, ce qui est à l'évidence ici le cas.
- La requérante soutient également que le jugement ne vise pas l'ensemble des règles de droit applicables au litige (voir l'art. R.741-2 du CJA) mais sans préciser outre mesure quelles sont ces règles qui n'auraient pas été visées.
- Enfin, la commune soutient que les premiers juges ont omis de prendre en compte un certain nombre de témoignages produits et de répondre à ses observations sur le témoignage de M. A., sonneur civil et de son épouse.
- Le TA fait état des huit témoignages produits par la commune, dont celui de M. A. et de Mme K., ce dernier étant d'ailleurs le plus circonstancié de tous (on apprend le poids de la cloche 200 kg son

diamètre – 70 cm – son état – fêlé - ...) . Le TA a fait une synthèse de tous ces témoignages pour estimer que les sonneries civiles diurnes ne correspondent pas à un usage local.

Le dernier moyen tiré de l'irrégularité du jugement sera lui aussi écarté.

II – Sur le fond:

L'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat dispose : « (...) Les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral. / Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu ».

Aux termes de l'article 51 du décret du 16 mars 1906 : « Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours. Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'Etat, au département ou à la commune ou attribué à l'association cultuelle en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, elles peuvent, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois et règlements, ou autorisé par les usages locaux ».

M. et Mme P. ont soutenu, avec succès devant le TA, que les sonneries litigieuses n'étaient pas autorisées par les usages locaux.

Sur ce que sont les usages locaux en matière de sonneries de cloches, nous n'avons pas grand-chose dans la jurisprudence, y compris la plus ancienne c'est-à-dire celle qui date des années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi de 1905.

Il résulte du décret de 1906 que les usages locaux auxquels il est fait référence sont ceux qui existent au moment de l'entrée en vigueur de ce texte et de la loi de 1905 (<u>CE 6 mars 1914, Abbé Desvals, req.</u> 47805 – <u>CE 8 juillet 1910, Abbé Bruant, req. 36765</u> – <u>CE 26 mai 1911, Durand, curé de Parisot, req. 35843</u>).

Nous n'avons rien dans ce dossier, en particulier dans les attestations produites, qui nous permettrait de remonter au début du XX^e siècle.

Des attestations produites par M. P., il résulte qu'avant 2003, les heures du jour ne faisaient pas l'objet d'une sonnerie, que les cloches signalaient seulement les messes, les mariages et les enterrements.

Celles qui sont produites par la commune insistent sur les sonneries de l'angélus, matin, midi et soir (auxquelles les Allemands avaient mis un terme pendant l'occupation), le glas en cas de décès et le tocsin en

cas d'incendie.

- L'attestation de Mme K. qui est sans doute la plus complète ne fait pas clairement état de sonneries toutes les heures. M. A. « sonneur civil » de 1951 à 1965 explique qu'il a toujours entendu sonner la cloche, offices du dimanche, obsèques, mariages et autres circonstances.
- M. P. produit en outre un P.V. de constat comportant retranscription d'une partie du journal télévisé de France 3 Bourgogne. Selon le maire, « c'est vrai qu'il n'y avait pas d'usage local en dehors de la sonnerie de l'Angélus que j'évoquais tout à l'heure, mais il y a un usage universel et je pense que notre culture en France et partout dans le monde, tous les clochers d'église sonnent ».
- Les textes quelque peu restrictifs que nous avons plus haut rappelés, marqués par un contexte politique et social bien particulier, rendent difficile toute évolution des usages. Ainsi la volonté de certains administrés de lutter contre les nuisances acoustiques risque fort de limiter les efforts de certains maires pour donner vie ou redonner la parole à leur clocher.
- Mais, en l'état actuel de ces textes, il nous semble difficile de vous proposer de remettre en cause la solution des premiers juges. Les sonneries de cloches, toutes les heures, ne font pas partie des usages locaux qui existaient à SAINT-APOLLINAIRE antérieurement à la loi de 1905 et son décret d'application.
- Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête.